

Date de dépôt : 28 février 2022

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. François Baertschi, Ana Roch, Francisco Valentin, Sandro Pistis, Daniel Sormanni, Florian Gander, Patrick Dimier, Françoise Sapin, Jean-Marie Voumard, Christian Flury modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Pour une taxe personnelle universelle et équitable)

Rapport de majorité de M. Grégoire Carasso (page 1)

Rapport de minorité de M. François Baertschi (page 21)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Grégoire Carasso

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale (ci-après la commission) a étudié le projet de loi en question lors de ses séances du 13 avril 2021, du 18 janvier et du 1^{er} février 2022 sous la présidence de M^{me} Françoise Sapin puis de M. Thomas Wenger. La commission a été assistée par M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique (SGGC), puis par M^{me} Nadia Salama, secrétaire scientifique (SGGC), et par M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint (DF). Les procès-verbaux de ces séances ont été rédigés par M. Gérard Riedi. Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien précieux apporté aux travaux de la commission.

Table des matières

Audition de M. François Baertschi, auteur du projet de loi	2
Audition de M ^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat	4
Discussion et vote	5

Audition de M. François Baertschi, auteur du projet de loi

M. Baertschi explique que deux éléments sont importants pour les auteurs du projet de loi. Tout d'abord, ils se sont rendu compte, notamment en observant le budget, qu'il existe une taxe personnelle pour : les Genevois, les Confédérés, les étrangers au bénéfice d'une attestation ou d'un permis de séjour ou d'établissement. Ainsi, les travailleurs frontaliers ne sont pas pris en compte dans cet ensemble. Deuxièmement, on constate, du fait de l'inflation et de la perte de valeur du franc suisse, une baisse du taux de cette taxe personnelle. Les auteurs du projet de loi pensent qu'il serait ainsi judicieux de doubler sa valeur à 50 francs. Cette somme reste modeste et demeure plus faible que la proposition faite par le Conseil d'Etat de la fixer à 100 francs.

M. Baertschi ajoute que l'on se retrouve avec des travailleurs frontaliers qui obtiennent le statut de quasi-résidents et un ensemble d'avantages qui sont de plus en plus coûteux pour les finances publiques et qui sont exonérés de cette taxe. Cela ne semble pas acceptable pour les auteurs du projet de loi. A côté de cela, une réévaluation de cette taxe serait plus saine pour la gestion de l'Etat. En effet, contribuer collectivement à l'impôt est quelque chose de positif selon le MCG, étant entendu que les personnes à l'aide sociale, à l'AI ou dans un dispositif d'aide reçoivent des montants qui permettent de vivre. C'est ainsi une manière de participer plus étroitement en termes de civisme. C'est quelque chose d'important pour le MCG. Cela représenterait 4 millions de francs de recettes supplémentaires rien que pour les travailleurs frontaliers. Globalement, on arrive donc à un montant qui permet d'avoir un meilleur équilibre de la fiscalité genevoise pour faire en sorte que tout ne dépende pas d'une minorité de 1 à 2% de contribuables.

Plusieurs commissaires posent des questions techniques (taxe ou impôt, affectation aux frais de l'assistance publique médicale) et historiques (montants perçus et évolution de la base légale) pour lesquelles l'auteur n'a pas de réponse. Ces questions trouveront des réponses dans le contexte d'une note du DF sur le PL (voir annexe, pp. 8-9). En substance : il s'agit bel et bien d'un impôt et non d'une taxe ou contribution causale. De 2007 à 2020, le montant perçu au titre de la taxe personnelle a crû de 0,9 million de francs,

passant de 6,2 à 7,1 millions de francs. Cette somme ne représente qu'une part infime des dépenses relatives à l'assistance publique médicale. L'affectation de la taxe personnelle telle que prévue par l'article 376 LCP est aujourd'hui désuète et formaliste. La dernière modification de l'article 375 LCP est entrée en vigueur en 1989 (augmentation de la quotité de 15 à 25 francs).

Un commissaire PLR demande s'il y a une réflexion derrière le choix de fixer la taxe à 50 francs et si la situation dans les autres cantons est connue. M. Baertschi s'est inspiré du Conseil d'Etat qui avait prévu plusieurs augmentations annuelles de 25 francs pour arriver à une taxe de 100 francs. Par contre, M. Baertschi ne sait pas pourquoi cette volonté initiale n'a pas été mise en œuvre, ni ne connaît la situation dans les autres cantons. En revanche, en réponse à un commissaire EAG, il souligne que la taxe ne concernerait pas les pendulaires vaudois qui travaillent à Genève mais uniquement les frontaliers titulaires de permis G.

Un commissaire EAG constate que c'est une proposition du MCG pour appâter la droite élargie dans le sens d'une augmentation d'impôts frappant disproportionnellement les plus petits revenus. Le MCG met les frontaliers dans le paquet pour faire plaisir à son électorat, mais, en réalité, ce sont les résidents genevois, que le MCG prétend défendre, surtout les plus modestes, qui sont touchés. Il demande si ce projet de loi n'ouvre pas une boîte de Pandore au détriment des petites gens qui résident dans le canton de Genève et au profit de ceux qui auraient les moyens de payer plus d'impôts et à qui ont fait constamment des cadeaux. Il rappelle que le Conseil d'Etat a renoncé à cette augmentation parce qu'un référendum facilité demandant aux gens s'ils veulent vraiment augmenter la taxe personnelle serait accepté. Le MCG espère qu'en ajoutant les frontaliers dans l'équation, cela permettra d'obtenir la petite différence permettant de faire passer cette taxe. Le MCG peut en discuter avec le PLR, mais EAG annonce qu'il lancera un référendum contre toute hausse de la taxe personnelle.

Un commissaire S comprend que cette taxe personnelle « universelle et équitable » toucherait tous les Genevois domiciliés dans le canton, y compris les bébés. M. Baertschi constate que la loi est peut-être mal écrite, mais il s'agit du texte de la loi actuelle. M. Bopp confirme que c'est le texte de la loi actuelle. Le projet de loi ajoute simplement la formule « et les détenteurs d'un permis de travail frontalier ». Cependant, il faut savoir que la LCP est une loi ancienne. En tout cas, actuellement, la taxe personnelle n'est perçue que pour les contribuables. Un bébé qui vient de naître à la maternité ne reçoit pas son bordereau de taxe personnelle.

En réponse à un commissaire Ve, M. Bopp explique que la loi dit qu'il faut être domicilié dans le canton. On peut remplir une déclaration d'impôts parce qu'on possède un bien immobilier à Genève, alors que l'on est domicilié à Zurich ou à Paris, mais on ne paiera pas la taxe personnelle. Un frontalier qui demande le statut de quasi-résidents va remplir une déclaration d'impôts, mais son domicile étant en France, il n'aura pas la taxe personnelle.

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat

M^{me} Fontanet note que ce projet de loi propose que la taxe personnelle, aujourd'hui appliquée aux contribuables genevois, soit augmentée de 25 francs à 50 francs et que son application soit étendue aux travailleurs frontaliers. Il s'agit d'examiner si ce projet serait conforme au droit supérieur. Ce n'est pas le cas sous l'angle du droit constitutionnel à l'égalité de traitement. En effet, en instaurant une taxe pour les frontaliers de nationalité étrangère, on opère une distinction juridique fondée sur la nationalité qui ne se justifie pas par un motif raisonnable. Au niveau de l'imposition selon la capacité économique, on a un projet de loi qui ne tient pas compte de la capacité contributive du contribuable. Dans le cadre de la convention de double imposition entre la Suisse et la France, ce projet de loi opère une discrimination reposant exclusivement sur la nationalité en instaurant cette taxe pour les frontaliers de nationalité étrangère. Ainsi, les frontaliers suisses ne verraient pas leur taxe augmenter dès lors qu'ils sont suisses. Au niveau de l'accord de libre circulation des personnes, on se retrouverait avec une violation du principe de non-discrimination, car on traiterait différemment les contribuables étant dans une situation comparable en instaurant cette taxe pour les frontaliers de nationalité étrangère.

De plus, si on considère que les entraves à la libre circulation tombent sous le coup de l'interdiction des discriminations au sens de l'article 2 ALCP en droit suisse, on serait aussi dans le cadre d'une entrave à la libre circulation. En effet, le projet de loi, en instaurant cette taxe pour les frontaliers qui ne sont pas de nationalité suisse, dissuaderait ceux-ci de venir travailler en Suisse. En conclusion, il y a une violation de l'égalité de traitement, de la prise en compte du critère de la capacité contributive et du principe de non-discrimination. Ce PL est contraire au droit supérieur.

M. Baertschi comprend que le fait d'enlever une inégalité, c'est-à-dire le fait que les travailleurs frontaliers n'aient pas une taxe personnelle contrairement au contribuable lambda, est une inégalité. C'est quand même assez paradoxal. Au niveau du raisonnement, il y a quelque chose qui échappe à M. Baertschi. Sinon, au niveau de la capacité contributive,

M. Baertschi ne voit pas la difficulté que représentent 50 francs par année. Après, il y a un principe évident qui est celui de l'égalité face à l'impôt et face à la loi. M. Baertschi n'arrive donc pas vraiment à suivre le chemin suivi par le département pour arriver à ces conclusions.

M. Bopp relève que l'on parle d'égalité de traitement, mais l'impôt dépend d'un élément fondamental qui est la souveraineté territoriale. Les gens domiciliés en Suisse ou étant en séjour en Suisse ou dans le canton sont redevables des impôts en Suisse et dans le canton à cause du principe de la souveraineté territoriale. On ne peut pas étendre ce principe d'égalité de traitement aux gens dans le monde entier. En fonction de l'endroit où l'on réside, on sera taxé d'une certaine manière et cela ne sera pas pareil dans le monde entier. Concernant les travailleurs frontaliers, pour prélever l'impôt, il faut un point de rattachement théorique. En effet, on ne peut pas dire aux gens qui habitent à Berlin et qui font du vélo qu'ils vont payer un impôt au canton de Genève. Il faut un point de rattachement théorique. Cela remonte d'ailleurs très loin dans le temps. Le seigneur avait des terrains autour de son château et il pouvait demander à ses cerfs de lui donner une partie de leurs récoltes parce qu'il y avait un point de rattachement qui était le territoire. Les USA prennent comme point de rattachement la nationalité. Ainsi, un citoyen américain est redevable des impôts américains partout dans le monde. En Suisse, le point de rattachement est le fait d'être domicilié, résident ou en séjour. Dans un tel cas, on peut prélever un impôt. C'est l'assujettissement illimité. Un autre point de rattachement est l'exercice d'une activité économique dans le canton. Si on est propriétaire d'un immeuble dans le canton ou que l'on exploite une entreprise dans le canton, il y a alors un rattachement économique. On sait que la taxe personnelle, comme elle est pratiquée en Suisse, ne porte que sur les personnes domiciliées, résidentes ou en séjour dans le canton. C'est le propre de cette taxe qui est modique. Elle est liée au rattachement personnel.

Discussion et vote

Un commissaire UDC indique que son groupe refusera ce projet de loi. Il y a tout d'abord un problème de souveraineté fiscale avec une problématique de rattachement limité. Ce projet de loi est une fausse bonne idée contraire au droit. C'est une bonne idée de passer de 25 francs à 50 francs de taxe personnelle, mais la proposition du projet de loi est apparemment illégale.

Un commissaire MCG relève que ce projet de loi va dans le sens d'une proposition du Conseil d'Etat qui proposait d'augmenter la taxe personnelle progressivement à 50 francs, 75 francs puis 100 francs. Le groupe MCG est

ainsi surpris de constater que ce projet de loi n'est apparemment pas soutenu par les groupes. Du moment que l'on parle d'équilibre budgétaire, tout le monde se plaint des déficits, mais personne n'apporte de solution concrète. Avec le PL 12788, le MCG apporte une solution concrète et qui est, d'ailleurs, modérée puisque la taxe personnelle passerait de 25 francs à 50 francs. On se retrouve ainsi face à une opposition difficilement compréhensible venant de groupes qui n'ont pas compris le côté civique du fait que tout le monde participe à l'Etat. C'est un élément important du fait que même une personne à l'aide sociale paie cette taxe personnelle, même si c'est l'Hospice général qui lui avance l'argent pour la payer. Cela veut dire que tous les membres de la communauté genevoise participent à l'effort fiscal. C'était une volonté des générations précédentes et cela reste un bon concept, mais qui a malheureusement disparu avec certaines facilités que le canton de Genève a prises. Ce n'est pas nécessairement l'élément le plus essentiel du projet de loi, mais c'est une de ses composantes et le MCG veut qu'il y ait le paiement le plus large possible des personnes faisant partie de la communauté des contribuables genevois qui devraient eux aussi contribuer au financement de l'Etat, d'autant plus qu'ils profitent d'un état d'aubaine due au cours de change qui leur permet de gagner davantage.

Un commissaire S indique que le groupe socialiste est opposé sur le fond à cette augmentation de la taxe personnelle. La touche discriminatoire qu'il ajoute, dans une formidable confusion sur la notion de résidence fiscale, est une raison supplémentaire de refuser l'entrée en matière.

Un commissaire EAG fait savoir qu'en raison de l'inégalité de traitement entre différentes personnes travaillant à Genève, qu'elles soient de nationalité suisse ou étrangère, en raison de l'inégalité de traitement par rapport à celles et ceux résidant dans le canton de Vaud et en raison d'une opposition fondamentale d'EAG à une augmentation de la taxe personnelle, qui est typiquement un impôt non progressif puisqu'il s'applique de la même manière que l'on soit pauvre ou multimillionnaire, le groupe EAG refusera l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire Ve indique que son groupe est opposé à l'entrée en matière sur ce projet de loi. Il est contre une augmentation de la somme affectée à la taxe personnelle qui est, en fait, une forme d'impôt minimal. En l'état, le canton de Genève est totalement aligné sur cette espèce d'impôt minimal tel qu'il est pratiqué dans d'autres cantons (voir annexe). De plus, il s'agit d'une taxe s'appliquant aux personnes résidant à Genève, quel que soit leur statut. On peut discuter du fait de l'étendre aux personnes qui travaillent à Genève, mais on peut se demander pourquoi vouloir le faire uniquement pour les personnes de nationalité étrangère qui résident en France et non pour

les Suisses qui résident en France ou dans le canton de Vaud. La proposition semble ainsi parfaitement discriminatoire. Pour cette raison, le groupe des Verts refusera l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Un commissaire PDC annonce que son groupe votera contre l'entrée en matière en raison de l'inégalité de traitement entre frontaliers suisses et frontaliers étrangers, mais aussi en raison de l'inégalité de traitement entre frontaliers du côté français et pendulaires du côté vaudois notamment. Cette loi ne respecte pas le droit fédéral. Pour ces raisons, le PDC n'entrera pas en matière. Il faut préciser que celui-ci reste ouvert à une augmentation de la taxe personnelle pour responsabiliser la population face aux charges du canton et à l'augmentation de celles-ci.

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12788 :

Oui : 2 (2 MCG)

Non : 13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

**Projet de loi
(12788-A)****modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)**
(Pour une taxe personnelle universelle et équitable)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 374, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les Genevois domiciliés dans le canton, les Confédérés, les étrangers au
bénéfice d'une attestation ou d'un permis de séjour ou d'établissement et les
détenteurs d'un permis de travail frontalier sont soumis au paiement d'une
taxe dite personnelle.

Art. 375 Quotité (nouvelle teneur)

Cette taxe, perçue annuellement, est de 50 francs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

ANNEXE



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines
Secrétariat général

Note à :	Commission fiscale
De :	Christophe Bopp
Date :	27 janvier 2022
Concerne :	PL 12788 Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Pour une taxe personnelle universelle et équitable)

1. Objectif de la présente note

La commission fiscale a demandé au DF :

- une étude de la conformité du PL 12788 au droit supérieur (cf. infra ch. 2 à 8);
- des explications sur l'affectation, ou non, de la taxe personnelle (cf. infra ch. 9);
- la dernière modification du montant de la taxe personnelle (cf. infra ch. 10);
- un comparatif de la taxe personnelle avec les autres cantons (cf. infra 11).

2. Contenu de ce PL

Le PL 12788 modifie la taxe personnelle sur deux points :

- cette taxe passe de 25 francs à 50 francs;
- la perception de cette taxe est étendue aux « détenteurs d'un permis de travail frontalier ».

Selon la lettre de ce PL (art. 374, al. 1), l'extension de cette taxe concerne « les détenteurs d'un permis de travail frontalier ». L'exposé des motifs se réfère aux travailleurs frontaliers (permis G).

L'auteur du PL a précisé que l'extension de taxe concerne uniquement les frontaliers titulaires de permis G et non pas les pendulaires vaudois qui viennent travailler à Genève¹.

3. La notion de « détenteur d'un permis de travail frontalier »

Les différentes catégories de frontaliers sont les suivantes² :

- Un frontalier (permis G) est une personne étrangère (UE ou extra-UE) exerçant une activité lucrative en Suisse alors que son domicile se trouve à l'étranger;
- Un permis G est délivré tant aux frontaliers salariés qu'aux indépendants exerçant une activité en Suisse;
- Un Genevois domicilié à l'étranger mais exerçant à Genève n'a pas besoin de s'annoncer à l'Office cantonal de la population et des migration (OCPM);

¹ Cf. séance de la commission fiscale du 13 avril 2021.

² Cf. courriel de l'OCPM du 14.09.2021 15.29.

- Un Confédéré domicilié à l'étranger ou dans un autre canton exerçant à titre d'indépendant doit s'annoncer à l'OCPM et se voit délivrer un certificat professionnel (cf. art. 8 LSEC; F 2 05).

4. La qualification de la « taxe personnelle »

Il convient de qualifier la « taxe personnelle », car certaines exigences et limites constitutionnelles dépendent pour partie directement de la nature de la contribution visée; il en va notamment ainsi de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et de la portée du droit supérieur.

Parmi les contributions publiques, la jurisprudence et la doctrine distinguent traditionnellement entre les **impôts** et les **contributions causales**³.

De manière générale, l'impôt se définit comme la contribution versée par un particulier à une collectivité publique pour participer aux dépenses résultant des tâches générales dévolues à cette dernière en vue de la réalisation du bien commun.

Pour leur part, les **contributions causales** constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'Etat. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause.

4.1 La taxe personnelle en vertu du droit actuel

En dépit du nom qu'elle porte, la taxe personnelle selon le droit actuel n'est pas une taxe causale (ou une **contribution causale**), mais un **impôt**. D'une part, elle est prélevée inconditionnellement auprès de tous les Genevois domiciliés dans le canton, les Confédérés et les étrangers au bénéfice d'une attestation ou d'un permis de séjour ou d'établissement et, d'autre part, elle est due indépendamment de toute contre-prestation quelque peu précise ou individualisée de l'Etat.

4.2 La taxe personnelle en vertu de la PL 12788

En l'occurrence, le projet de loi prévoit l'extension de la taxe personnelle aux « détenteurs d'un permis de travail frontalier » qui sont redevables de cette taxe indépendamment de toute contre-prestation quelque peu précise ou individualisée de l'Etat. Cette extension ne remet donc pas en cause le fait de définir la taxe personnelle, en vertu du droit actuel, comme un **impôt** et non pas comme une **contribution causale**.

Le sujet fiscal (assujetti) est la personne qui est obligée de par la loi d'acquitter l'impôt auprès de la collectivité compétente. Les conditions d'assujettissement en matière fiscale sont généralement étroitement liées à la soumission à la **souveraineté territoriale** de la collectivité perceptrice. L'assujettissement dépendra donc soit d'un rattachement personnel (domicile, résidence, séjour), soit d'un rattachement économique (propriété immobilière, exploitation d'une entreprise) sur ce territoire⁴.

Les « détenteurs d'un permis de travail frontalier » ne peuvent pas être assujettis à la souveraineté territoriale du canton de Genève en vertu d'un rattachement personnel puisqu'ils ne sont ni domiciliés, ni résidents, ni en séjour dans le canton. Ils ne peuvent donc être

³ Voir par exemple l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2009 (2C_467/2008), consid. 3.2.1.

⁴ Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 5e éd. 2021, p. 14, numéro 36.

assujettis qu'en vertu d'un rattachement économique lié au revenu de l'activité lucrative dépendante qu'ils réalisent dans ce canton.

Ce faisant, le DF qualifie la taxe personnelle, dans la mesure où elle est due par les « détenteurs d'un permis de travail frontalier », comme un impôt sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. Le DF ne voit pas d'autre manière de qualifier cette taxe compte tenu de son point de rattachement nécessaire à la souveraineté du canton de Genève.

Cette qualification permet de déterminer la portée du droit supérieur qui sera examinée ci-après.

5. Droit national d'imposition

Conformément à l'article 4, alinéa 2, lettre a, LHID⁵, les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles exercent une activité lucrative dans le canton (cf. également art. 3, al. 2, lettre a, LIPP⁶ et art. 5, al. 1, lettre a, LIFD⁷).

Il en découle que les frontaliers, qui exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Genève, sont donc assujettis à l'impôt à raison d'un assujettissement économique entraînant une imposition limitée dans le canton (art. 5, al. 2, LIPP et art. 6, al. 2, LIFD).

A cet égard, tous les frontaliers sont concernés sans tenir compte des différentes catégories présentées sous chiffre 3.

5.1 Droit constitutionnel à l'égalité de traitement

D'une manière générale, « une loi viole le principe d'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente »⁸.

En l'occurrence, l'extension par le PL 12788 de la taxe personnelle aux « détenteurs d'un permis de travail frontalier » concerne les frontaliers détenteurs d'un permis de travail frontalier, à savoir les personnes étrangères (UE ou extra-UE). Les frontaliers genevois et confédérés ne sont pas visés par cette extension. Les pendulaires, sans égard à leur nationalité, domiciliés dans un autre canton ne sont pas non plus visés par cette extension.

Il en découle que le PL 12788 est contraire au droit constitutionnel à l'égalité de traitement car il opère une distinction juridique qui ne se justifie par aucun motif raisonnable.

Conclusion intermédiaire : le PL 12788 est contraire au droit constitutionnel à l'égalité de traitement en instaurant une taxe pour les frontaliers de nationalité étrangère car il opère une distinction juridique fondée sur la nationalité qui ne se justifie par aucun motif raisonnable.

⁵ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID – RS 642.14).

⁶ Loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – rsGE D 3 08).

⁷ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD – RS 642.11).

⁸ Cf. Xavier Oberson, Précis de droit fiscal international, 5^e éd. 2021, p. 38-39, no 23.

5.2 Droit constitutionnel à l'imposition selon la capacité économique

Selon le principe de l'imposition selon la capacité économique, des contribuables de même capacité financière doivent payer des impôts équivalents, tandis que des différences de situations, qui influent sur la capacité contributive des particuliers, doivent entraîner une imposition différente.

En l'occurrence, l'extension par le PL 12788 de la taxe personnelle aux « détenteurs d'un permis de travail frontalier » ne tient pas compte du principe de l'imposition selon la capacité économique. Deux contribuables de même capacité financière ne paieront pas des impôts équivalents si l'un est détenteur d'un permis de travail frontalier, et donc redevable de l'impôt, et si l'autre est un frontalier genevois ou confédéré, ou encore un pendulaire domicilié dans un autre canton, et donc non redevable de l'impôt.

Il en découle que le PL 12788 est contraire au droit constitutionnel à l'imposition selon la capacité contributive car il ne tient pas compte de cette capacité contributive.

Conclusion intermédiaire : le PL 12788 est contraire au droit constitutionnel à l'imposition selon la capacité contributive car il ne tient pas compte de cette capacité contributive.

6. CDI CH-FR

6.1 L'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante

L'article 17, paragraphe 1, CDI CH-FR⁹ prévoit, en principe, que le revenu d'une activité lucrative dépendante est imposé dans l'Etat où cette activité est exercée.

Par conséquent, les frontalières et les frontaliers qui exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Genève sont imposables en Suisse et le droit international ne limite, en principe, pas ce droit.

6.2 Non-discrimination

La CDI CH-FR contient une clause tendant à prohiber la discrimination en matière fiscale, il s'agit de l'article 26, dont les paragraphes 1 et 2 concernent plus précisément les nationaux d'un autre Etat contractant :

Art. 26

1. *Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.*

En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce

⁹ Convention entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale, du 9 septembre 1966 (CDI CH-FR – RS 0.672.934.91).

dernier Etat se trouvant dans la même situation, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes accordés pour charges de famille.

2. Le terme « nationaux » désigne pour chaque Etat contractant :

a) Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cet Etat.

b) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation dudit Etat.

L'article 26, paragraphe 1, CDI CH FR vise une discrimination qui repose exclusivement sur la nationalité¹⁰. En d'autres termes, seule est prohibée la discrimination formelle (ou discrimination directe) et non la discrimination matérielle (ou discrimination indirecte). Une violation de l'interdiction de discriminer en raison de la nationalité ne peut être invoquée avec succès que dans la mesure où la nationalité est le « facteur décisif » du traitement défavorable¹¹. Une discrimination fondée sur le lieu de résidence est admissible¹².

En l'occurrence, l'extension par le PL 12788 de la taxe personnelle aux « détenteurs d'un permis de travail frontalier » concerne les frontaliers détenteurs d'un permis de travail frontalier, à savoir les personnes étrangères (UE ou extra-UE). Les frontaliers genevois et confédérés ne sont pas visés par cette taxe.

Il en découle que le PL 12788 est contraire à la CDI CH FR car il opère une discrimination fondée exclusivement sur la nationalité.

Conclusion intermédiaire : le PL 12788 est contraire à la CDI CH FR car il opère une discrimination qui repose exclusivement sur la nationalité en instaurant une taxe pour les frontaliers de nationalité étrangère.

7. ALCP

7.1 Le principe de la non-discrimination

L'ALCP¹³ contient un certain nombre de dispositions qui concernent les questions de fiscalité directes. L'article 2 ALCP concerne le principe de la non-discrimination :

Art. 2 Non-discrimination

Les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité.

Annexe I

Art. 9 Egalité de traitement

¹⁰ Cf. Xavier Oberson, Précis de droit fiscal international, 4^e éd. 2014, p. 283, no 950.

¹¹ Cf. Xavier Oberson, Précis de droit fiscal international, 4^e éd. 2014, p. 284, no 951.

¹² Cf. Xavier Oberson, Précis de droit fiscal international, 4^e éd. 2014, p. 285, no 956.

¹³ Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP – RS 0.142.112.681).

(2) Le travailleur salarié et les membres de sa famille visés à l'art. 3¹⁴ de la présente annexe y bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille.

Le principe de non-discrimination est repris, en substance, de l'article 12 du traité de l'union européenne. Cette disposition prohibe non seulement les discriminations fondées directement sur la nationalité (discrimination formelle ou discrimination directe), mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (résidence, lieu de naissance, domicile, langue maternelle, etc.) (discrimination matérielle ou discrimination indirecte)¹⁵.

Le rapport entre l'ALCP et la CDI CH-FR est précisé à l'article 21 de l'ALCP :

Art. 21 Relation avec les accords bilatéraux en matière de double imposition

(1) Les dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et les Etats membres de la Communauté européenne en matière de double imposition ne sont pas affectées par les dispositions du présent accord. En particulier les dispositions du présent accord ne doivent pas affecter la définition du travailleur frontalier selon les accords de double imposition.

(2) Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher les parties contractantes d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations comparables, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence.

(3) Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'adoption ou l'application par les parties contractantes d'une mesure destinée à assurer l'imposition, le paiement et le recouvrement effectif des impôts ou à éviter l'évasion fiscale conformément aux dispositions de la législation fiscale nationale d'une partie contractante ou aux accords visant à éviter la double imposition liant la Suisse, d'une part, et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, d'autre part, ou d'autres arrangements fiscaux.

En ce qui concerne l'article 21, paragraphe 2, ALCP, il s'agit d'une clause particulière de non-discrimination qui autorise les Etats contractants à traiter différemment, dans l'application de leur législation fiscale, les contribuables qui se trouvent dans des situations comparables, notamment au regard de leur résidence¹⁶. Interprétée a contrario, cette disposition contraint les parties contractantes à ne pas traiter différemment les contribuables qui sont dans des situations comparables. En d'autres termes, elle interdit les discriminations de droit fiscal entre contribuables au statut comparable¹⁷.

En l'occurrence, l'extension par le PL 12788 de la taxe personnelle aux « détenteurs d'un permis de travail frontalier » concerne les frontaliers détenteurs d'un permis de travail frontalier, à savoir les personnes étrangères (UE ou extra UE). Les frontaliers genevois et confédérés ne sont pas visés par cette taxe.

¹⁴ Au sens de l'article 3 de l'annexe I, sont considérés comme membres de la famille du travailleur salarié, qu'elle que soit leur nationalité : i) son joint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge, ii) ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge et iii) dans les cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge.

¹⁵ Cf. Xavier Oberson, Précis de droit fiscal international, 4^e éd. 2014, p. 376, no 1281.

¹⁶ Cf. Xavier Oberson, Précis de droit fiscal international, 4^e éd. 2014, p. 378, no 1289.

¹⁷ Cf. Xavier Oberson, Précis de droit fiscal international, 4^e éd. 2014, p. 379, no 1289.

Il en découle que le PL 12788 est contraire à la CDI CH FR car il traite différemment les contribuables qui sont dans des situations comparables.

Conclusion intermédiaire : le PL 12788 viole le principe de non-discrimination prévu par l'ALCP car il traite différemment les contribuables qui sont dans une situation comparable en instaurant une taxe pour les frontaliers de nationalité étrangère.

7.2 Les entraves à la libre circulation

La notion de discrimination au sens de la jurisprudence communautaire a évolué et comprend, à côté des discriminations directes et indirectes, les restrictions indistinctement applicables de la libre circulation (ou entraves à la libre circulation).

Les entraves à la libre circulation sont définies de la façon suivante par la jurisprudence communautaire¹⁸ :

Elles sont définies comme des mesures qui, applicables sans aucune distinction sur la base de la nationalité, sont susceptibles de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants des Etats membres, des libertés fondamentales garanties par le traité.

Dans le domaine de la fiscalité, ces entraves consistent notamment en des restrictions à la sortie d'un Etat membre ou à l'entrée et à la sortie. Il n'est du reste pas toujours aisé de distinguer entre les restrictions indistinctement applicables – et, partant, non discriminatoires – de la libre circulation et les mesures indirectement discriminatoires, ce d'autant que la jurisprudence communautaire manque parfois de constance sur ce point.

Au demeurant, la jurisprudence de la CJUE¹⁹ considère les restrictions indistinctement applicables comme compatibles avec le traité lorsqu'elles remplissent quatre conditions :

- 1) elles doivent s'appliquer de manière non discriminatoire;
- 2) se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général;
- 3) être propres à garantir la réalisation de l'objectif qu'elles poursuivent; et
- 4) ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

En outre, de telles mesures ne constituent pas des entraves si elles n'ont pas pour objet de conditionner l'accès au marché du travail.

A ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de savoir si, en droit suisse, les restrictions indistinctement applicables à la libre circulation (ou entraves à la libre circulation) tombent sous le coup de l'interdiction des discriminations au sens de l'article 2 ALCP et sont prohibées par cette disposition²⁰.

Si par hypothèse, l'on considère que les entraves à la libre circulation tombent sous le coup de l'interdiction des discriminations au sens de l'article 2 ALCP en droit suisse, le PL 12788

¹⁸ Arrêt du Tribunal fédéral du 6 février 2018 (2C_735/2017), consid. 6.1.

¹⁹ Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

²⁰ Arrêt du Tribunal fédéral du 6 février 2018 (2C_735/2017), consid. 6.2.

constitue une entrave à la libre circulation. Les frontaliers détenteurs d'un permis de travail frontalier, à savoir les personnes étrangères (UE ou extra UE), seraient dissuadées de venir travailler en Suisse du fait qu'elles devraient s'acquitter de la taxe personnelle de 50 francs instaurée par le PL 12788.

L'exposé des motifs du PL 12786 indique que la taxe vise à supprimer les privilèges dus à la frontière compte tenu du taux de change entre le franc suisse et l'euro qui donne un pouvoir d'achat accru aux frontaliers dans leur pays de domicile.

Le DF n'a pas connaissance d'une telle taxe en Europe où il existe des différences de pouvoir d'achat d'un pays à l'autre nonobstant l'usage d'une monnaie unique. Cette taxe serait donc inédite. Par ailleurs, les bases de calcul de cette taxe seraient complètement aléatoires.

Conclusion intermédiaire : si par hypothèse, l'on considère que les entraves à la libre circulation tombent sous le coup de l'interdiction des discriminations au sens de l'article 2 ALCP en droit suisse, le PL 12786 constitue une entrave à la libre circulation car il dissuade les frontaliers de nationalité étrangère de venir travailler en Suisse.

8. Conclusion

Le PL 12788 n'est pas conforme au droit supérieur, il viole :

- Le droit constitutionnel à l'égalité de traitement et à l'imposition selon la capacité économique;
- L'interdiction de la discrimination en matière fiscale prévue par l'article 26, paragraphe 1, CDI CH FR;
- Le principe de la non-discrimination prévu par l'article 2 ALCP.

Il constitue également une entrave à la libre circulation au sens de la jurisprudence de la CJUE si l'on considère que cette jurisprudence est applicable en droit suisse.

9. Affectation de la taxe personnelle

9.1 Distinction entre impôts et autres contributions publiques

Aux termes de l'article 376 LCP (actuel), le produit de la taxe est destiné exclusivement à couvrir les frais de l'assistance publique médicale. En l'état, la taxe personnelle est ainsi affectée à une tâche d'intérêt général. En même temps, la taxe personnelle est prélevée inconditionnellement auprès de tous les Genevois domiciliés dans le canton, les Confédérés et les étrangers au bénéfice d'une attestation ou d'un permis de séjour ou d'établissement. En dépit du nom qu'elle porte, il ne s'agit pas d'une taxe (ou contribution) causale, mais d'un impôt²¹. Elle est due indépendamment de la réception d'un avantage particulier ou du recours concret à l'assistance publique médicale par un contribuable déterminé.

Les impôts généraux dits « fiscaux » (ou « à but fiscal ») permettent à la collectivité publique d'assumer ses charges, sans être affectés à une dépense particulière. Ils se distinguent des

²¹ Sur les distinctions entre impôts et taxes causales, cf. *infra* Annexe 4), section A.

impôts spéciaux dits « d'affectation », qui servent à financer une dépense déterminée²². Cette dernière peut consister en l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général, comme la construction de routes, d'écoles ou d'hôpitaux.

9.2 Affectation de la taxe personnelle à Genève

Durant la période couvrant les exercices 2007 à 2020, le montant perçu au titre de la taxe personnelle a cru de 0.9 million de francs passant de 6'203'255.25 en 2007 à 7'147'575.71 en 2020.

Ces 7 millions de revenus ne représentent qu'une part infime des dépenses relatives à l'assistance publique médicale. L'affectation de cette taxe telle qu'elle est prévue par la lettre de l'article 376 LCP est désuète et formaliste.

En pratique, ces 7 millions de revenus sont présentés dans les comptes de l'Etat dans le programme 101 Impôts, taxes et droits qui contient tous les impôts prélevés par l'administration fiscale cantonale, mais aussi l'impôt auto prélevé par l'office cantonal des véhicules. La taxe personnelle ne figure ainsi pas dans le programme qui concerne les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ou l'institution genevoise de maintien à domicile (IMAD), soit le programme K01.

10. Dernière modification de la taxe personnelle

La taxe personnelle s'élève actuellement à 25 francs. La dernière modification de l'article 375 LCP date du 17 juin 1988. Il s'agissait uniquement de modifier la quotité de cette taxe qui est passée de 15 à 25 francs à compter du 1^{er} janvier 1989²³.

11. Comparatif avec les autres cantons

Dans les cantons de ZH, LU, UR, NW, SO, SH, TI, VD, VS et GE, les personnes majeures ou exerçant une activité lucrative doivent s'acquitter d'une taxe fixe, cantonale et/ou communale. D'un montant modique, elle est toujours perçue en plus de l'impôt sur le revenu²⁴.

Dans le canton de VD, seules les communes sont autorisées – mais ne sont pas obligées à prélever cet impôt communal « facultatif ». Il s'élève au maximum à 10 francs par an²⁵.

Dans le canton du Valais, il s'agit d'un impôt communal qui est compris entre 12 francs et 24 francs²⁶.

Dans le canton de ZH, il s'agit d'un impôt communal qui s'élève à 24 francs²⁷.

Dans le canton de Lucerne, cet impôt est réparti pour 70% entre le canton et 30% pour la commune, il s'élève à 50 francs²⁸.

²² Sur les distinctions entre impôts fiscaux et impôts d'affectation, cf. *infra* Annexe 4, section B.

²³ Mémorial des séances du Grand Conseil de la République et canton de Genève, 1988/III, Séance du 17 juin 1988, pp. 3367 et ss, en particulier p. 3375 et 3382.

²⁴ Bureau d'information fiscale, Administration fédérale des contributions, Les impôts en vigueur de la Confédération, des cantons et des communes, Informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts (feuilles volantes), Berne 2021, p. 33 no 3.1.3.

²⁵ Art. 21, al. 1, de la loi sur les impôts communaux (LCom), du 5 décembre 1956 (rs/VD 650.11).

²⁶ Art. 177, al. 1, de la loi fiscale (LF), du 10 mars 1976 (rs/VS 642.1).

²⁷ § 200, Steuergesetz (StG), du 8 juin 1997 (rs/ZH 631.1).

ANNEXE 1 – Distinction entre impôts et autres contributions publiques

A. Impôts et taxes causales

Les impôts se distinguent des taxes causales (*Kausalabgaben*). Les premiers sont dus inconditionnellement ; les secondes sont dues en échange d'un avantage particulier accordé à un contribuable déterminé²⁹.

L'impôt a un caractère abstrait. Il ne dépend pas de l'usage ou de l'utilité concrète d'une mesure de la collectivité publique. Par exemple, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt. Il en va de même de l'impôt sur le revenu.

La taxe causale a un caractère concret. Elle s'inscrit dans un rapport d'échange particulier, le contribuable bénéficie d'une mesure de la collectivité publique ou échappe à une obligation. Les émoluments du registre foncier ou la taxe de remplacement (p. ex. en cas de dispense du service militaire) sont des taxes causales³⁰.

Lorsque le montant de la taxe dépasse celui de l'avantage étatique qui en constitue la cause, la jurisprudence qualifie la contribution d'impôt mixte (*Gemengsteuer*)³¹.

B. Impôts (généraux) fiscaux et impôts (spéciaux) d'affectation

Les impôts généraux dits « fiscaux » (ou « à but fiscal ») permettent à la collectivité publique d'assumer ses charges, sans être affectés à une dépense particulière.

Ils se distinguent des impôts spéciaux dits « d'affectation », qui servent à financer une dépense déterminée. Cette dernière peut consister en l'accomplissement d'une tâche d'intérêt général, comme la construction de routes, d'écoles ou d'hôpitaux. Il se peut également que la dépense profite plus directement à une catégorie de personnes (p. ex. taxe de tourisme, nettoyage de routes). Dans ce cas, on parle, plus précisément encore, d'impôt d'attribution des coûts (*Kostenanlastungs-steuern*)³². Ces impôts spéciaux sont perçus auprès d'un nombre restreint de personnes, qui sont plus étroitement liées à certaines dépenses publiques que les autres contribuables³³.

Les impôts d'affectation et les impôts fiscaux ont cependant en commun qu'ils sont dus inconditionnellement, c'est-à-dire que l'assujettissement ne dépend en rien de l'utilité concrète

²⁸ § 232, abs. 1, Steuergesetz (StG) du 22 novembre 1999 (rs/LU Nr 620).

²⁹ ATF 131 II 271, c. 5.1 p. 276 ; ATF 95 I 504, c. 1 p. 506 ; ATF 24 I 185, c. 6 p. 191 ; une troisième catégorie de contributions publiques s'est également imposée sous la forme des impôts ou taxes d'orientation (*Lenkungsabgaben*), à ce sujet cf. BLUMENSTEIN ERNST / LOCHER PETER, *System des schweizerischen Steuerrechts*, 7ème éd., Zurich 2016, p. 7 et s.

³⁰ La taxe de remplacement est due par une personne dispensée d'un devoir public, qui en constitue l'obligation primaire, cf. not. ATF 121 II 166, c. 4 p. 170 ou arrêt du TF 2C_541/2008 du 13 novembre 2009, c. 4.3.

³¹ ATF 103 la 85, c. 5a p. 87 ; ATF 101 la, c. 1 p. 183 ; les impôts dits mixtes demeurent des impôts bien qu'ils constituent une combinaison d'impôt et de taxe causale, arrêt du TF 2C_88/2009 du 19 mars 2010, c. 6.2.

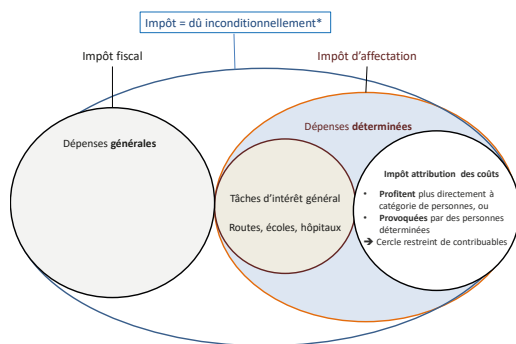
³² ATF 131 II 271, c. 5.3 p. 277 ; ATF 129 I 346, c. 5.1 p. 354 et s. ; ATF 124 I 289, c. 3b p. 291.

³³ ATF 131 II 271, c. 5.3 p. 277 ; ATF 129 I 346, c. 5.1 p. 354 s. ; ATF 128 I 155, c. 2.2 p. 160 ; ATF 124 I 289, c. 3e p. 293 ; ATF 122 I 305, c. 4b p. 309 s.

pour le contribuable assujetti, ni de sa part de responsabilité réelle dans la dépense en question³⁴.

³⁴ ATF 131 I 1, c. 4.5 p. 10.

C. Schéma récapitulatif



*Contrairement aux taxes causales, les impôts ne dépendent pas de l'usage ou utilité concrète.

Date de dépôt : 21 février 2022

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Peut-on tolérer une inégalité face à l'impôt ? D'autant plus que cette inégalité est structurelle. Actuellement, les frontaliers bénéficient d'un privilège fiscal qui leur permet d'être exonérés de la taxe personnelle, contrairement aux contribuables ordinaires.

Il n'y a aucune raison que cette catégorie de la population bénéficie de cet avantage, d'autant que le cours des changes entre le franc suisse et l'euro la favorise outrageusement déjà.

Ce projet de loi va en direction de davantage d'équité entre les contribuables. Mais il s'attaque à un tabou comme nous avons pu nous en rendre compte lors des travaux en commission.

Les partisans de ce projet de loi ont la conviction que le bien-être de Genève et de sa région dépend d'une relation équilibrée de part et d'autre de la frontière, qu'il s'agisse des travailleurs ou des habitants.

Actuellement, il existe une taxe personnelle pour les Genevois, les Confédérés, les étrangers au bénéfice d'une attestation ou d'un permis de séjour ou d'établissement. Ainsi, les travailleurs frontaliers ne sont pas pris en compte dans cet ensemble.

Par ailleurs, on constate que cette taxe n'a pas été réévaluée depuis longtemps, comme l'a indiqué précédemment le Conseil d'Etat quand il a proposé une augmentation à 100 francs par an. Les auteurs du projet de loi proposent une légère adaptation à 50 francs. Cette somme reste modeste et demeure plus faible que la proposition faite par le Conseil d'Etat de la fixer au montant de 100 francs.

De ce fait, nous ne comprenons pas la position du département qui, dans une note soumise à la commission fiscale, considère ce projet de loi comme non conforme au droit supérieur ou disproportionné, en oubliant de dire que

le Conseil d'Etat lui-même avait prévu une augmentation de cette taxe personnelle non de 50 francs mais de 100 francs.

Il est donc évident que la note du département va uniquement dans la direction de s'opposer à ce projet de loi et non de faire une analyse impartiale de ce projet de loi.

Soit le Conseil d'Etat a présenté une proposition contraire au droit supérieur, soit le projet de loi est conforme à ce droit supérieur au moins pour une de ses parties. Il n'y a pas d'autre solution possible, à moins de tenir des discours à géométrie variable.

On aura compris que l'objectif, pour les opposants à ce projet de loi, est de maintenir un privilège fiscal en faveur des frontaliers.

Vu le privilège considérable dont ils bénéficient déjà en raison du taux de change, est-il vraiment décent de leur épargner la contribution à la taxe personnelle ? Assurément non.

On soulignera bien évidemment le montant modeste demandé au contribuable qui ne mettrait pas en péril sa situation économique, comme chacun peut le constater.

Ce projet de loi représenterait 4 millions de francs de recettes supplémentaires rien que pour les travailleurs frontaliers. Globalement, on arrive donc à un montant qui permet d'avoir un meilleur équilibre de la fiscalité genevoise pour faire en sorte d'équilibrer la fiscalité de notre canton.

Cette somme, provenant d'une contribution qui conduirait à l'égalité face à l'impôt serait donc bienvenue pour aller – certes modestement – vers l'équilibre budgétaire de notre canton, dont chacun bénéficie.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir le présent projet de loi.

Annexe : voir l'annexe au rapport de majorité.